



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Guer (56)**

n° : 2024-011970

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011970 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guer (56), reçue de la commune de Guer le 3 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 27 janvier 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guer :

- commune d'une superficie de 52,11 km² abritant une population de 6 068 habitants (Insee 2021) répartis sur 2 537 résidences principales, dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 1^{er} avril 2016, modifié le 14 décembre 2018 et le 2 avril 2021 ;
- membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel qui identifie la commune comme pôle d'équilibre ;
- concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par la masse d'eau « Oyon et ses affluents, depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Aff » (FRGR0136), en mauvais état écologique, et dont les cours d'eau étaient « médiocres » lors des mesures de 2015 à 2017 ;
- concerné par des cours d'eau de première catégorie piscicole et de nombreuses zones humides, majoritairement associées à ces cours d'eau ;
- concerné par une zone de baignade « Ile aux Pies », appartenant à la catégorie « site non classé » ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées d'une capacité nominale de 6 000 équivalent-habitant (EH), mise en service en 2000 ;

Considérant que la station, non conforme par temps de pluie, présente des dysfonctionnements hydrauliques ;

Considérant que l'augmentation significative des effluents, évaluée à 1 110 EH amplifiera les dysfonctionnements susmentionnés, ce qui risque d'impacter de manière notable le milieu récepteur ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences, actuelles et futures, de la station de traitement des eaux usées sur la qualité des eaux, notamment de l'Oyon, pour lequel il est nécessaire d'obtenir de plus amples informations ;

Considérant que, bien que la commune s'inscrive dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées, celui-ci étant en cours de finalisation, les éléments présentés ne permettent pas d'assurer l'absence d'incidences notables sur l'environnement, corrélativement à l'augmentation significative de la charge entrante résultant de l'urbanisation prévue ;

Considérant que l'absence d'éléments sur la localisation et la qualification du risque sanitaire des installations sanitaires d'assainissements non-collectifs non conformes, ainsi que l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement, notamment aux abords des zones humides et cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guer (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant que, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune étant également soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son examen au cas par cas, il conviendra d'analyser les incidences cumulées en termes de justification des choix sur le plan environnemental ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Guer (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr